



Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 4/2026

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur CAPSAO ASBL pour le service Radio Fuego au cours de l'exercice 2025

L'éditeur CAPSAO ASBL, inscrit au registre des personnes morales sous le numéro BE0722.679.296, a été autorisé à diffuser, en tant que radio indépendante, le service Radio Fuego par voie hertzienne terrestre.

En date du 30 mars 2026, l'éditeur CAPSAO ASBL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Fuego pour l'exercice 2025, en application de l'article 3.1.3-7, §5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

1. Programmes du service

1.1. Nature des programmes

Selon les informations transmises par l'éditeur, les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 88 %
- Animation / habillage / prises de parole / VT : 8 %
- Séquences culturelles et éditoriales : 2 %
- Jeux / interactivité / autopromotion / publicité : 2 %

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 28 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 140 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

1.2. Programmes d'information

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur ne s'est pas engagé à diffuser des programmes d'information mais il en a diffusé à concurrence de 34 minutes hebdomadaires.

L'éditeur ne dispose pas d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Interrogé quant à l'absence d'une annexe au rapport annuel contenant un règlement intérieur, en bonne et due forme, spécifique à la radio, l'éditeur n'a pas fourni de réponse aux services du CSA. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de lui notifier un grief en la matière.

Il a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6%, au moins $\frac{3}{4}$ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret pour atteindre 10% pour les radios en réseau et 8% pour les radios indépendantes à l'horizon 2026.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur s'engageait à diffuser des programmes culturels pour un volume moyen hebdomadaire élevé (entre 45' et 120'/jour donc minimum 346 minutes par semaine). Après contrôle du CSA, ce volume s'élève à 17 minutes par semaine. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur n'a pas répondu aux questions qui lui ont été transmises dans le cadre de la procédure de contrôle annuel.

Le Collège décide de notifier à l'éditeur un grief pour non-respect de l'engagement pris.

2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 85% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2025, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 85%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 85%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2025, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. L'éditeur rencontre son engagement.

2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 15% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2025, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 15% de la musique chantée. L'éditeur n'a pas analysé son échantillon. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 6,49%. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

L'éditeur n'a pas répondu aux questions qui lui ont été transmises dans le cadre de la procédure de contrôle annuel. Le Collège décide de notifier un grief au vu du manquement constaté.

2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 10% dont au moins 7,5% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2025, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10% et de 7,5% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur n'a pas analysé son échantillon. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 0% et à 0% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

L'éditeur n'a pas répondu aux questions qui lui ont été transmises dans le cadre de la procédure de contrôle annuel. Le Collège décide de notifier un grief au vu des manquements constatés.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur CAPSAO ASBL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2025, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Radio Fuego plutôt que d'autres candidats.

L'éditeur n'a pas respecté plusieurs de ses engagements.

En matière de programmes d'information, le Collège décide de notifier un grief pour non-respect de l'article 3.1.1-2, 3°, du décret du 4 février 2021 sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel l'éditeur doit, s'il fait de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.

En matière de promotion culturelle, le Collège décide de notifier un grief pour non-respect de l'engagement pris dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 1°, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en vertu duquel l'éditeur doit, pour chacun de ses services, veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio.

En matière de diffusion d'œuvres musicales, le Collège décide de notifier un grief pour non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en vertu duquel

l'éditeur a l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française.

En matière de diffusion d'œuvres musicales, le Collège décide de notifier un grief pour non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4° et alinéa 2, du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en vertu duquel l'éditeur a l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 6%, dont les 3/4 entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 2026.

DocuSigned by:
Marie Coomans
DC9C4D582F4644B...

DocuSigned by:
Karim Bourkei
08013E62BA9E470...